

# BGer 4A\_594/2024 vom 23. Januar 2026

Bundesgericht, 2026-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_594\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_594_2024)

FR: TF 4A\_594/2024 du 23 janvier 2026

IT: TF 4A\_594/2024 del 23 gennaio 2026

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal fédéral est saisi, en l'espèce, de deux recours et de trois demandes de révision connexes dirigés contre la même sentence arbitrale et qui se rapportent tous à un seul et même événement, à savoir la finale de l'épreuve féminine individuelle de gymnastique artistique au sol des Jeux Olympiques de Paris 2024. Dans ce genre de situations, il traite généralement en priorité les recours, mais cette règle n'est pas absolue ( ATF 129 III 727 consid. 1; arrêt 4A\_318/2020 du 22 décembre 2020 consid. 2 non publié in ATF 147 III 65 ). En l'occurrence, les trois gymnastes qui apparaissent dans cinq causes formellement distinctes ont chacune un intérêt propre au sort qui sera réservé aux recours et demandes de révision formant lesdites causes. Elles ne tirent du reste pas toutes à la même corde. Les deux gymnastes roumaines, qui ont réalisé un score de 13.700 chacune, ont certes intérêt à ce que le recours et la demande de révision déposés par Jordan Chiles, ainsi que la demande de révision formée par l'USAG, soient rejetés si elles entendent conserver, respectivement obtenir la médaille de bronze parce que, sinon, la gymnaste américaine pourrait retrouver in fine sa troisième place. Cependant, Ana Maria B■rboșu ne pourrait que se réjouir du rejet du recours et de la demande de révision formés par Sabrina Maneca-Voinea, car le résultat inverse conduirait cette dernière sur la troisième marche du podium au détriment, non seulement de la gymnaste américaine, mais encore de sa compatriote. On comprend aussi pourquoi Jordan Chiles requiert, tant dans sa demande de révision que dans son recours, que l'annulation du dispositif de la sentence attaquée soit restreinte à la procédure CAS OG 24-15 et ne s'étende donc pas à la procédure CAS OG 24-16 concernant Sabrina Maneca-Voinea. En effet, si, du fait de l'admission du recours de la gymnaste américaine - qui dénonce notamment une composition irrégulière de la Formation -, les chefs du dispositif de ladite sentence concernant les deux procédures précitées venaient à être annulés, sans que le recours et la demande de révision de Sabrina Maneca-Voinea aient été examinés, le risque existerait que la nouvelle formation arbitrale désignée admette la demande au fond de cette partie. Or, dans cette hypothèse, Sabrina Maneca-Voinea, avec une note de 13.800, obtiendrait la médaille de bronze, même si Jordan Chiles se voyait réattribuer sa note de 13.766. Comme toutes les cinq causes s'imbriquent, la Cour de céans estime qu'il se justifie, dans l'intérêt bien compris de tous les protagonistes de cette affaire, de traiter simultanément l'ensemble des moyens de droit soumis au Tribunal fédéral. Elle considère toutefois qu'il n'est pas opportun de joindre formellement lesdites causes pour qu'elles fassent l'objet d'un seul et même arrêt, étant donné notamment que cette solution pourrait nuire à la lisibilité d'une telle décision. Cependant, les causes 4A\_510/2024 et 4A\_512/2024 seront jointes pour être traitées dans un seul et même arrêt, conformément à l'art. 24 de la loi sur la procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 (PCF; RS 273), applicable par analogie en vertu du renvoi de l'art. 71 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Les deux demandes de révision formées respectivement par

Jordan Chiles et l'USAG soulèvent en effet des questions identiques. Dans ses déterminations du 7 novembre 2024 sur la demande de révision de la gymnaste américaine, l'USAG indique que ladite écriture est "en tout point conforme" à sa propre demande de révision. Dans ces conditions, il paraît opportun, du point de vue de l'économie de la procédure, de joindre ces deux causes et de statuer dans un seul arrêt.

## **E. 2**

D'après l' art. 54 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Lorsque celle-ci n'a pas été rendue dans l'une des langues officielles de la Confédération suisse, il a pour pratique de conduire la procédure d'instruction et de rendre son arrêt dans la langue du recours ou de la demande de révision. Lorsque celle-ci a été rédigée en anglais comme le permet l' art. 77 al. 2bis LTF , disposition applicable à la procédure de révision selon l' art. 119a al. 2 LTF , le Tribunal fédéral détermine librement la langue de la procédure. À cet égard, il peut tenir compte, conformément au principe constitutionnel de célérité (art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse [Cst.; RS 101]), de l'équilibre de la charge de travail des sections linguistiques de la cour traitant l'affaire (arrêts 4A\_486/2023 du 26 avril 2024 consid. 1; 4A\_184/2022 du 8 mars 2023 consid. 1 non publié in ATF 149 III 277 ; 4A\_300/2021 du 11 novembre 2021 consid. 1; 4A\_382/2021 du 24 septembre 2021 consid. 1). Une fois la langue de la procédure arrêtée, celle-ci demeure en principe la même tout au long de la procédure. La partie recourante qui rédige son mémoire de recours en anglais et qui se plaint de ce que la procédure d'instruction est conduite dans une autre langue officielle que celle qu'elle aurait voulue ne peut en principe pas prétendre au changement de la langue de la procédure (ordonnance du 3 juin 2021 dans la cause 4A\_300/2021; CARRUZZO/KISS, Les particularités du contrôle des sentences exercé par le Tribunal fédéral suisse en matière d'arbitrage international, in SJ 2023 p. 648). En l'occurrence, la sentence attaquée a été rendue en anglais, tout comme la demande de révision formée par Sabrina Maneca-Voinea (ci-après: la requérante). La procédure d'instruction devant le Tribunal fédéral a été conduite en français dans les cinq causes connexes. La Cour de céans rendra, par conséquent, son arrêt en français.

## **E. 3**

Le siège de la Chambre ad hoc du TAS se trouve à Lausanne (art. 7 du RAJO). L'une des parties au moins n'avait pas son domicile en Suisse au moment déterminant. Les dispositions du chapitre 12 de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP; RS 291) sont donc applicables ( art. 176 al. 1 LDIP ).

## **E. 4**

Toute loi de procédure prévoit un moment à partir duquel les décisions de justice sont définitives, qu'elles émanent d'autorités étatiques ou de tribunaux privés. Effectivement, il arrive toujours un moment où la vérité matérielle, si tant est qu'elle puisse être établie, doit s'effacer devant la vérité judiciaire, quelque imparfaite qu'elle soit. Il est cependant des situations extrêmes où le sentiment de la justice et de l'équité requiert impérativement qu'une décision en force ne puisse pas prévaloir, parce qu'elle est fondée sur des prémisses viciées. C'est précisément le rôle de la révision que de permettre d'y remédier ( ATF 142 III 521 consid. 2.1 et les références citées). Étant donné son caractère exceptionnel, la révision est une arme à manier avec prudence parce que la généralisation de son usage mettrait en péril la sécurité du droit. Il convient donc d'examiner avec une certaine rigueur les

conditions légales de son application ( ATF 151 III 62 consid. 7.5).

## **E. 5**

Depuis le 1er janvier 2021 (RO 2020 p. 4184), la LDIP contient des dispositions relatives à la révision des sentences arbitrales internationales. Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire compétente pour connaître d'une demande de révision visant une sentence arbitrale internationale et la procédure est régie par l' art. 119a LTF ( art. 191 LDIP ). Selon l' art. 119a al. 2 LTF , la procédure de révision est régie par les art. 77 al. 2bis et 126 LTF. Si le Tribunal fédéral admet la demande de révision, il annule la sentence et renvoie la cause au tribunal arbitral pour qu'il statue à nouveau, ou fait les constatations nécessaires ( art. 119a al. 3 LTF ).

## **E. 6**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des actes qui lui sont soumis ( ATF 137 III 417 consid. 1).

### **E. 6.1**

La recevabilité d'un recours ou d'une demande de révision au Tribunal fédéral visant une sentence rendue dans le cadre d'un arbitrage international en matière de sport suppose que le tribunal arbitral ait statué sur des questions juridiques et non pas uniquement sur l'application de règles du jeu, celles-ci étant en principe soustraites à tout contrôle juridictionnel ( ATF 119 II 271 consid. 3c; 118 II 15 consid. 2; 108 II 19 consid. 3; 103 Ia 412 consid. 3b; arrêt 4A\_206/2017 du 6 octobre 2017 consid. 2.1). Dans plusieurs anciens arrêts, la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral a toutefois jugé que la distinction entre règles de jeu et règles de droit est dénuée de pertinence en cas d'atteinte aux droits de la personnalité ( ATF 120 II 369 ; arrêt 5C.248/2006 du 23 août 2007 consid. 3 non publié in ATF 134 III 193 ).

### **E. 6.2**

Le TAS a développé de longue date une pratique, qualifiée de "field of play doctrine" (ci-après: la doctrine FOP) - que l'on peut traduire littéralement par la doctrine du terrain de jeu -, en vertu de laquelle il s'abstient de "réviser les décisions prises sur le terrain de jeu par les arbitres ou autres officiels chargés d'appliquer les règles du jeu, à moins qu'il n'existe des preuves que ces règles ont été appliquées de manière arbitraire ou de mauvaise foi" (FRANCK LATTY, Oracles et prospective: Les grandes décisions de la Chambre ad hoc du TAS pour les Jeux Olympiques de Paris 2024, Les Cahiers de l'arbitrage 2024/1, Numéro spécial JO, p. 61 et les références citées). La doctrine FOP, érigée en "principe fondamental de lex sportiva, se justifie par le besoin de préserver le caractère final et la certitude des résultats sportifs relevant de l'autorité des arbitres des événements sportifs, le manque d'expertise technique des membres des tribunaux d'arbitrage, le besoin d'éviter l'interruption des compétitions et la nécessité de limiter le risque de laisser le terrain juridique inondé par un flux de demandes de révision et réécritures des résultats sportifs" (MAVROMATI/REEB, The Code of the Court of Arbitration for Sport: Commentary, Cases and Materials, 2ème éd. 2025, n o 80 ad art. R27 du Code de l'arbitrage en matière de sport [ci-après: le Code TAS] et les références citées; LATTY, op. cit., p. 61 et les références citées). Selon plusieurs affaires tranchées par le TAS, il apparaît en outre que d'éventuelles exceptions à l'applicabilité de la doctrine FOP ne sont accueillies qu'avec une certaine retenue, d'une part, et que c'est à celui qui invoque une exception à l'applicabilité de la doctrine FOP à l'appui de sa demande d'annulation de la décision litigieuse qu'il incombe

de l'établir, d'autre part (MAVROMATI/REEB, op. cit., n o 83 ad art. R27 du Code TAS et les références citées).

### **E. 6.3**

En l'occurrence, la Formation a écarté la demande de Sabrina Maneca-Voinea qui tendait à la suppression de la pénalité de 0.1 point que la gymnaste roumaine s'était vu infliger par les juges de ligne, en application des règles du Code de pointage, pour être sortie de la zone autorisée. Selon elle, la décision prise par les arbitres sur le terrain constitue l'exemple type ("a text book example") de celles qui concernent l'application des règles du jeu et qui sont soustraites, comme telles, à l'examen du TAS. La Formation a encore relevé, à titre de motif supplémentaire, que l'entraîneur de la gymnaste roumaine n'avait pas fait usage de la possibilité, réservée par les art. 3.1 let. j et 4.1 let. f du Code de pointage, de demander la reconsidération de la déduction pour dépassement de ligne durant la compétition. Enfin, elle n'a trouvé aucun élément substantiel avancé par les parties demanderesse qui aurait pu justifier de faire exception à l'application de la doctrine FOP.

### **E. 6.4**

Le Tribunal fédéral considère lui aussi que le point de savoir si la requérante a mis ou non une partie de l'un de ses pieds en dehors de la surface du praticable au cours de la finale de l'épreuve féminine individuelle de gymnastique artistique au sol des Jeux Olympiques de Paris 2024, si bien qu'elle encourt la pénalité prévue de ce chef, est assurément une décision entrant dans la catégorie des règles du jeu. Par conséquent, il estime qu'une telle décision est soustraite à son contrôle, raison pour laquelle la demande de révision soumise à son examen est irrecevable.

### **E. 7**

En tout état de cause, même si elle avait été recevable, ce qui n'est pas le cas, la demande de révision aurait de toute manière dû être rejetée pour les motifs exposés ci-après.

#### **E. 7.1**

Invoquant l' art. 190a al. 1 let. a LDIP , la requérante prétend avoir découvert, après la reddition de la sentence querellée, un nouveau moyen de preuve concluant qu'elle n'avait pas pu invoquer durant la procédure d'arbitrage bien qu'elle ait fait preuve de la diligence requise.

#### **E. 7.2**

La révision d'une sentence arbitrale internationale peut être demandée pour l'un des motifs énoncés à l' art. 190a LDIP . La demande de révision, dont la recevabilité est subordonnée à l'existence d'un intérêt digne de protection, doit être déposée devant le Tribunal fédéral, sous peine de déchéance, dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision, compte tenu de la suspension de ce délai légal dans les hypothèses prévues à l' art. 46 LTF ( art. 190a al. 2 LDIP ; arrêts 4A\_69/2022 du 23 septembre 2022 consid. 4.2.1 non publié in ATF 148 III 436 ; 4A\_247/2014 du 23 septembre 2014 consid. 2.3). Le droit de demander la révision se périe par dix ans à compter de l'entrée en force de la sentence, à l'exception des cas prévus à l' art. 190a al. 1 let. b LDIP ( art. 190a al. 2 LDIP ). Il appartient à la partie requérante d'établir les circonstances déterminantes pour la vérification du respect du délai ( ATF 149 III 277 consid. 4.1.2 et les références citées; arrêt 4A\_528/2024 du 26 juin 2025 consid. 3.4 non destiné à la publication).

### **E. 7.3**

Aux termes de l' art. 190a al. 1 let. a LDIP , une partie peut demander la révision d'une sentence si elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'a pu invoquer dans la procédure précédente bien qu'elle ait fait preuve de la diligence requise; les faits ou moyens de preuve postérieurs à la sentence sont exclus. Une demande de révision fondée sur l' art. 190a al. 1 let. a LDIP obéit aux mêmes conditions que celle introduite sur la base de l' art. 123 al. 2 let. a LTF . En effet, la formulation de l' art. 190a al. 1 let. a LDIP correspond, en substance, à celle de l' art. 123 al. 2 let. a LTF . Aussi peut-on se référer à la jurisprudence relative à la disposition précitée de la LTF ( ATF 149 III 277 consid. 4.1.1 et les références citées). La demande de révision fondée sur la découverte de preuves concluantes suppose la réunion de cinq conditions cumulatives: 1° les preuves doivent porter sur des faits antérieurs (pseudo-nova); 2° elles doivent être concluantes, c'est-à-dire propres à entraîner une modification de la décision dans un sens favorable à la partie requérante; 3° elles doivent avoir déjà existé lorsque la décision a été rendue (plus précisément jusqu'au dernier moment où elles pouvaient encore être introduites dans la procédure principale); 4° elles doivent avoir été découvertes seulement après coup; 5° la partie requérante n'a pas pu les invoquer, bien qu'elle ait fait preuve de la diligence requise, dans la procédure précédente ( ATF 147 III 238 consid. 4.2; arrêt 4A\_606/2021 du 28 avril 2022 consid. 3.2.2). On admettra avec retenue l'existence de motifs excusables, car la révision ne doit pas servir à remédier aux omissions de la partie requérante dans la conduite du procès (arrêts 4A\_464/2021 du 31 janvier 2022 consid. 6.2.2; 4A\_36/2020 du 27 août 2020 consid. 3.2.1 et les références citées). Une révision fondée sur un moyen de preuve postérieur à la sentence attaquée est exclue ( ATF 151 III 471 consid. 6; arrêt 4A\_654/2024 du 8 octobre 2025 consid. 6.3.2).

### **E. 7.4**

Dans sa demande de révision, la requérante, se fondant sur l' art. 190a al. 1 let. a LDIP , affirme, en substance, qu'en lisant une interview donnée le 18 septembre 2024 par Donatella Sacchi à un média en ligne italien (ginnasticando.it), elle a appris que le système vidéo utilisé par les juges de ligne - il consistait en l'enregistrement des images capturées par deux caméras croisées d'Omega - ne leur permettait pas de vérifier de manière fiable si une gymnaste était sortie de la surface du praticable durant son exercice lors de la finale de l'épreuve féminine individuelle de gymnastique artistique au sol des Jeux Olympiques de Paris. À l'en croire, elle aurait ainsi découvert après coup un moyen de preuve concluant qu'elle n'avait pas pu invoquer précédemment sans faute de sa part, lequel justifierait l'annulation de la sentence attaquée et le renvoi de la cause au TAS pour qu'il rende une nouvelle sentence. Alléguant en outre avoir vainement tenté, à fin octobre et début novembre 2024, auprès de Swatch Group Ltd - qui détient l'entreprise Omega - et de la FIG, d'obtenir ladite vidéo, la requérante demande au Tribunal fédéral d'inviter la FIG à produire ce moyen de preuve, plus précisément le passage où figure l'enregistrement de son exercice au sol du 5 août 2024.

### **E. 7.5**

Considérée à la lumière des principes qui viennent d'être exposés, la demande de révision de la sentence ne saurait être admise. Force est d'emblée de relever que la requérante assoit une partie de son argumentation sur un moyen de preuve postérieur à la reddition de la sentence querellée, soit la publication de l'interview de Donatella Sacchi, datée du 18 septembre 2024, ce qui n'est pas admissible ( ATF 151 III 471 consid. 6; arrêt

4A\_654/2024, précité, consid. 6.5.1). La deuxième condition d'application de l'art. 190a al. 1 let. a LDIP n'est de toute manière pas réalisée. À cet égard, le parallèle que la requérante tente d'établir entre sa situation et celle des gymnastes impliquées dans la cause CAS OG 24-15 relativement à l'absence d'un mécanisme technique suffisant pour attester du dépassement, dans son cas d'une limite spatiale (la surface du praticable), dans celui de la gymnaste américaine d'une limite temporelle (le maximum de 60 secondes accordé à la dernière gymnaste pour déposer une réclamation verbale) n'est pas de mise. En effet, la Formation a examiné ce problème technique dans la cause CAS OG 24-15, tandis que, dans la présente affaire, elle a invoqué un motif alternatif indépendant qui l'autorisait à passer outre un tel examen, à savoir le fait que la requérante avait omis de demander durant la compétition la reconsidération de la déduction pour dépassement de ligne. La requérante ne saurait être suivie lorsqu'elle rétorque que ce dernier motif n'est pas pertinent. Celui-ci est au contraire décisif. La requérante, qui a soutenu devant la Formation que la réclamation formée par Jordan Chiles devait être rejetée car elle avait été formée tardivement, ne saurait prétendre de son côté à l'obtention d'un meilleur score pour la prestation qu'elle a réalisée durant la finale puisqu'elle n'a déposé aucune réclamation au cours de la compétition. Il est en effet un peu trop facile, comme le fait la gymnaste concernée, de vouloir excuser sa propre négligence à respecter le principe de l'épuisement des voies de droit internes, consacré à l'art. 1 al. 2 du RAJO, en se bornant à prétendre, dans un recours et une demande de révision subséquents, que la voie de droit inutilisée aurait été sans issue compte tenu de l'absence d'un mécanisme de contrôle suffisant. Il apparaît en outre que les quatrième et cinquième conditions susmentionnées nécessaires à l'admission d'une demande de révision ne sont pas remplies. Selon la requérante, le moyen de preuve invoqué au soutien de sa requête aurait été découvert au moment où la lecture de l'interview de Donatella Sacchi du 18 septembre 2024 lui avait appris que les juges de ligne de la FIG avaient à disposition une vidéo insuffisante pour leur permettre de constater ce qui s'était passé au niveau du praticable. Cependant, il appert clairement des déclarations faites dans le recours en matière civile formé le 24 août 2024 par la FRG et la requérante que celle-ci était déjà au courant, à l'audience du 10 août 2024, c'est-à-dire avant la communication du dispositif de la sentence intervenue dans l'après-midi du même jour, de la prétendue inefficacité des caméras Omega et qu'elle ne l'a donc pas appris le 18 septembre 2024 seulement, soit après coup comme l'exige l'art. 190a al. 1 let. a LDIP. Dans le mémoire de recours en question (cf. p. 9 s., n. 17 à 19 ainsi que p. 15 s., n. 15 à 18) on peut lire, en particulier, que l'audience du 10 août 2024 a permis de mettre en lumière, notamment à travers les clarifications fournies par Donatella Sacchi, plusieurs défauts affectant l'organisation de la finale olympique de gymnastique artistique au sol, tels que l'absence de mise en place d'un système adéquat permettant aux arbitres de ligne et aux membres du jury supérieur de vérifier le dépassement de la surface de compétition. En effet, sur ce dernier point, Donatella Sacchi avait expliqué en détail le fait que, à l'inverse des spectateurs et téléspectateurs, qui ont accès aux images télévisées leur permettant de visualiser correctement et aisément les mouvements des gymnastes d'un angle latéral, les arbitres de ligne ne disposent curieusement que d'images capturées par deux caméras placées au-dessus de la surface de compétition. Ainsi, Donatella Sacchi avait indiqué lors de son audition devant le TAS que les images diffusées par la chaîne de télévision NBC, permettant de bien apercevoir les mouvements effectifs des gymnastes lors de l'exercice, sont filmées d'un angle spécial. Or, les arbitres de ligne ne disposent pas de ces images si bien que, pour appliquer les éventuelles pénalités dues au dépassement de la surface réglementaire, ils n'ont que les

images verticales fournies par Omega. Toujours selon la requérante et la FRG, la comparaison des deux images a démontré en l'espèce que les images fournies aux arbitres de ligne de la FIG ne permettent pas de vérifier certains paramètres, comme la position exacte du talon d'une gymnaste. Les déclarations faites dans le mémoire de recours du 24 août 2024, démontrant que la requérante avait déjà connaissance au cours de la procédure arbitrale de la prétendue inefficacité des caméras Omega, s'opposent également à ce que la cinquième condition rappelée ci-dessus puisse être tenue pour réalisée.

#### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, la demande de révision est irrecevable. La requête tendant à la production par la FIG de la vidéo du passage où figure l'enregistrement de l'exercice au sol de la requérante lors de la compétition du 5 août 2024 est ainsi sans objet. La requérante, qui succombe, supportera les frais de la présente procédure ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, étant donné que le Tribunal fédéral n'a pas requis le dépôt de réponses.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.